



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°26-2021-042

PUBLIÉ LE 1 MARS 2021

Sommaire

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

- 26-2021-02-22-003 - AIP modifiant l'AP du 31 janvier 2019 portant désignation de la chambre d'agriculture de Vaucluse comme organisme unique de gestion collective (OUGC 84) et portant prorogation du délai requis pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-5 du code de l'environnement (4 pages) Page 6
- 26-2021-02-23-016 - AP valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées - Association FLAVIA-APE (2 pages) Page 11
- 26-2021-02-23-017 - AP valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées - Bureau d'Etudes INGEROP (2 pages) Page 14

26_Préf_Préfecture de la Drôme

- 26-2021-02-25-002 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20200265 - Crédit Mutuel à Loriol-sur-Drôme (2 pages) Page 17
- 26-2021-02-25-003 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20200299 CASRA à St-Donat-sur-l'Herbasse (2 pages) Page 20
- 26-2021-02-25-004 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20200300 - CASRA à Livron-sur-Drôme (2 pages) Page 23
- 26-2021-02-25-001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210002 - Mairie d'Hauterives (2 pages) Page 26
- 26-2021-02-25-005 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210010 - Mr. Bricolage à Loriol-sur-Drôme (2 pages) Page 29
- 26-2021-02-25-006 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210011 - CASRA à Châteauneuf-sur-Isère (2 pages) Page 32
- 26-2021-02-25-007 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210012 - Crédit Mutuel à Chabeuil (2 pages) Page 35
- 26-2021-02-25-012 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210013 - Groupe Hospitalier Portes de Provence à Montélimar (2 pages) Page 38
- 26-2021-02-23-001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210023 - Gal'Mat à Châteauneuf-de-Galaure (2 pages) Page 41
- 26-2021-02-23-002 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210025 - Hôtel B&B aux Tourrettes (2 pages) Page 44
- 26-2021-02-23-003 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210032 CELDA à Saint-Paul-Trois-Châteaux (2 pages) Page 47
- 26-2021-02-23-004 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210033 - CELDA à Loriol-sur-Drôme (2 pages) Page 50
- 26-2021-02-23-005 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210034 - CELDA à Montmeyran (2 pages) Page 53

26-2021-02-23-006 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210035 - CELDA à Donzère (2 pages)	Page 56
26-2021-02-23-007 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210037 - CELDA à Buis-les-Baronnies (2 pages)	Page 59
26-2021-02-25-011 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210038 - CELDA à Saint-Vallier (2 pages)	Page 62
26-2021-02-25-008 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210039 - CELDA à Etoile-sur-Rhône (2 pages)	Page 65
26-2021-02-25-009 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210040 - CELDA à La-Roche-de-Glun (2 pages)	Page 68
26-2021-02-25-010 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210041 - CELDA à Pierrelatte (2 pages)	Page 71
26-2021-02-23-008 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210042 - Chausson Matériaux à Andancette (2 pages)	Page 74
26-2021-02-25-014 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210043 - CELDA à Cleon d'Andran (2 pages)	Page 77
26-2021-02-23-009 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210044 - CELDA à Anneyron (2 pages)	Page 80
26-2021-02-25-016 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210045 - CELDA à Taulignan (2 pages)	Page 83
26-2021-02-25-015 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210045 CELDA à Livron-sur-Drôme (2 pages)	Page 86
26-2021-02-25-017 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210048 - CELDA à Saint-Jean-en-Royans (2 pages)	Page 89
26-2021-02-25-018 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210050 - CELDA à Grignan (2 pages)	Page 92
26-2021-02-25-019 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210051 - CELDA à Nyons (2 pages)	Page 95
26-2021-02-23-010 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210052 - Chausson Matériaux à Saint-Vallier (2 pages)	Page 98
26-2021-02-23-011 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210056 - Le Manosco Pizzeria à Malissard (2 pages)	Page 101
26-2021-02-25-013 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210059 - La Poste à Hauterives (2 pages)	Page 104
26-2021-02-23-012 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210068 - La Poste à La Roche de Glun (2 pages)	Page 107
26-2021-02-23-013 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210070 - Leader Price à Pierrelatte (2 pages)	Page 110
26-2021-02-23-014 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210081 - CASRA à Crest (2 pages)	Page 113

26-2021-02-23-015 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210082 CASRA à Etoile-sur-Rhône (2 pages)	Page 116
26-2021-02-22-002 - Arrêté préfectoral décernant une distinction pour acte de courage et dévouement (2 pages)	Page 119
26-2021-02-24-005 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°26-2020-10-13-003 du 13 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de Die (commune de SAINT JULIEN EN VERCORS) (2 pages)	Page 122
26-2021-02-24-002 - Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral N° 2016062-0005 du 2 mars 2016 portant déclaration d'utilité publique les expropriations à engager au profit de la mairie de SAINT-AVIT, par l'Établissement Public Foncier de l'Ouest de Rhône-Alpes EPORA, en application du code de l'Environnement, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, à la suite de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT de la société « STORENGY », et la durée de validité de l'enquête publique correspondante (3 pages)	Page 125
26-2021-02-24-003 - Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral N° 2016062-0006 du 2 mars 2016 portant déclaration d'utilité publique les expropriations à engager au profit de la mairie de SAINT-MARTIN-D'AOÛT, par l'Établissement Public Foncier de l'Ouest de Rhône-Alpes EPORA, en application du code de l'Environnement, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, à la suite de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT de la société « STORENGY », et la durée de validité de l'enquête publique correspondante (3 pages)	Page 129
26-2021-02-24-004 - Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral N° 2016062-0007 du 2 mars 2016 portant déclaration d'utilité publique les expropriations à engager au profit de la mairie de TERSANNE, par l'Établissement Public Foncier de l'Ouest de Rhône-Alpes EPORA, en application du code de l'Environnement, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, à la suite de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT de la société « STORENGY », et la durée de validité de l'enquête publique correspondante (3 pages)	Page 133
26-2021-02-22-001 - mesures de sureté applicables sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil (7 pages)	Page 137
26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme	
26-2021-02-22-004 - Arrêté portant liste d'aptitude opérationnelle commune de l'unité de sauvetage, appui et recherche USAR 26/07 mutualisée des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche - avenant n°1 (3 pages)	Page 145
26-2021-02-24-001 - Arrêté portant modification de la liste d'aptitude des spécialistes formés au secours en montagne - avenant2 (2 pages)	Page 149

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2021-02-18-013 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité SARL A2MICILE à Valence (2 pages)

Page 152

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-02-26-003 - Arrêté centre de vaccination de Saint Jean en Royans (3 pages)

Page 155

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2021-02-22-003

AIP modifiant l'AP du 31 janvier 2019 portant désignation
de la chambre d'agriculture de Vaucluse comme organisme
unique de gestion collective (OUGC 84) et portant
prorogation du délai requis pour déposer le dossier complet
de la demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP)
prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-5 du code de
l'environnement

Arrêté inter-préfectoral du

modifiant l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 portant désignation de la chambre d'agriculture de Vaucluse comme organisme unique de gestion collective (OUGC 84) et portant prorogation du délai requis pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-5 du code de l'environnement

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.
Le Préfet de la Drôme,
La Préfète des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite
La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-111 à R. 211-117, et R. 214-31-1 à R. 214-31-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 portant désignation de la chambre d'agriculture de Vaucluse comme organisme unique de gestion collective (OUGC 84) pour l'ensemble du département de Vaucluse (prélèvements superficiels et souterrains) à l'exception des prélèvements directs dans le cours d'eau de la Durance et pour l'ensemble des bassins versants interdépartementaux (prélèvements superficiels et souterrains) du Lez provençal, du Lauzon traversant les départements de la Drôme et du Vaucluse, de l'Aygues-Eygues provençale, de l'Ouvèze provençale, de la Nesque et du Calavon ;

Vu le courrier du Préfet de Vaucluse du 3 décembre 2020 demandant à la chambre d'agriculture de Vaucluse représentant l'OUGC 84, de déposer un dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) avant le printemps 2021 ;

Vu le courrier de la chambre d'agriculture de Vaucluse du 17 décembre 2020 demandant que la date limite de dépôt du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) soit fixée au 15 avril 2021 ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 211-115 du code de l'environnement, l'OUGC 84 disposait d'un délai de deux ans à partir de sa désignation pour déposer un dossier complet, soit jusqu'au 22 février 2021, en référence à la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 ;

Considérant que la date limite du 22 février 2021 ne pourra être respectée par l'OUGC84 pour déposer le dossier complet de demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 211-115 du code de l'environnement, le Préfet peut proroger ce délai d'une durée maximale d'un an ;

Considérant les éléments d'informations fournis le 17 décembre 2020 par la chambre d'agriculture de Vaucluse justifiant sa demande de prorogation du dépôt de l'autorisation unique pluriannuelle (AUP) soit prolongé jusqu'au 15 avril 2021 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2019 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Vaucluse comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC84) est modifié comme suit :

« L'OUGC devra déposer son dossier d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) auprès du guichet unique de police de l'eau, situé au service eau, environnement et forêt de la Direction départementale des territoires de Vaucluse, au plus tard le 15 avril 2021. »

ARTICLE 2 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfectures des départements de Vaucluse, de la Drôme, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif compétent peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur par le pétitionnaire, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois suivant la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration.

ARTICLE 4 : Exécution

le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Hautes-Alpes, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes- Côte d'Azur, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, chaque maire des communes concernées dont la liste est en annexe 1 au présent arrêté sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERPREFECTORAL DU

modifiant l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 portant désignation de la chambre d'agriculture de Vaucluse comme organisme unique de gestion collective (OUGC 84) et portant prorogation du délai requis pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-5 du code de l'environnement

Monsieur le Préfet de Vaucluse,

ARRETE INTERPREFECTORAL DU

modifiant l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 portant désignation de la chambre d'agriculture de Vaucluse comme organisme unique de gestion collective (OUGC 84) et portant prorogation du délai requis pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-5 du code de l'environnement

Monsieur le Préfet de la Drôme,

ARRETE INTERPREFECTORAL DU

modifiant l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 portant désignation de la chambre d'agriculture de Vaucluse comme organisme unique de gestion collective (OUGC 84) et portant prorogation du délai requis pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-5 du code de l'environnement

Madame la Préfète des Hautes-Alpes,

ARRETE INTERPREFECTORAL DU

modifiant l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 portant désignation de la chambre d'agriculture de Vaucluse comme organisme unique de gestion collective (OUGC 84) et portant prorogation du délai requis pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-5 du code de l'environnement

Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

ANNEXE N° 1

Communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements pour un usage agricole sur le département de Vaucluse, ainsi que sur les bassins interdépartementaux du Lez provençal, du Lauzon, de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouvèze provençale, de la Nesque et du Calavon, dans leur totalité

Liste des communes concernées en partie ou en totalité par l'OUGC 84 (total de 270) :

Alpes de Haute Provence : 15 communes		Hautes Alpes : 7 communes	
INSEE	COMMUNE	INSEE	COMMUNE
04018	BANON	05024	VALDOULE
04045	CERESTE	05048	L'EPINE
04128	MONTFURON	05091	MOYDANS
04129	MONTJUSTIN	05117	RIBEYRET
04132	MONTSALIER	05126	ROSANS
04140	LES OMERGUES	05129	SAINTE-ANDRE-DE-ROSANS
04142	OPPEDETTE	05169	SORBIERS
04159	REDORTIERS		
04160	REILLANNE		
04162	REVEST-DES-BROUSSES		
04163	REVEST-DU-BION		
04175	SAINTE-CROIX-A-LAUZE		
04208	SIMIANE-LA-ROTONDE		
04227	VACHERES		
04241	VILLEMUS		
Drôme : 95 communes			
26012	ARNAYON	26220	NYONS
26013	ARPAVON	26226	LE PEGUE
26016	AUBRES	26227	PELONNE
26018	AULAN	26229	LA PENNE-SUR-L'OUVEZE
26026	BARRET-DE-LIOURE	26233	PIEGON
26033	LA BAUME-DE-TRANSIT	26236	PIERRELONGUE
26043	BEAUVOISIN	26238	LES PILLES
26046	BELLECOMBE-TARENDOL	26239	PLAISANS
26047	BELLEGARDE-EN-DIOIS	26242	LE POET-EN-PERCIP
26048	BENIVAY-OLLON	26244	LE POET-SIGILLAT
26050	BESIGNAN	26245	POMMEROL
26054	BOUCHET	26256	PROPIAC
26060	BOUVIERES	26263	REILHANETTE
26063	BUIS-LES-BARONNIES	26264	REMUZAT
26067	CHALANCON	26267	RIOMS
26070	CHAMARET	26269	ROCHEBRUNE
26073	CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN	26275	ROCHEGUDE
26075	LA CHARCE	26276	ROCHE-SAINTE-SECRET-BECONNE
26082	CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE	26278	LA ROCHE-SUR-LE-BUIS
26089	CHAUDEBONNE	26279	LA ROCHETTE-DU-BUIS
26091	CHAUVAC	26283	ROTTIER
26093	CLANSAYES	26285	ROUSSET-LES-VIGNES
26099	COLONZELLE	26286	ROUSSIEUX
26103	CONDORCET	26288	SAHUNE
26104	CORNILLAC	26292	SAINTE-AUBAN-SUR-L'OUVEZE
26105	CORNILLON-SUR-L'OULE	26300	SAINTE-DIZIER-EN-DIOIS
26112	CURNIER	26303	SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE
26123	ESTABLET	26304	SAINTE-FERREOL-TRENTE-PAS
26127	EYGALIERES	26306	SAINTE-JALLE
26130	EYROLES	26317	SAINTE-MAURICE-SUR-EYGUES
26135	FERRASSIERES	26318	SAINTE-MAY
26146	GRIGNAN	26322	SAINTE-PANTALEON-LES-VIGNES
26158	LAUX-MONTAUX	26326	SAINTE-RESTITUT
26161	LEMPES	26329	SAINTE-SAUVEUR-GOUVERNEMENT
26180	MERINDOL-LES-OLIVIERS	26342	SOLERIEUX
26181	MEVOUILLON	26345	SUZE-LA-ROUSSE
26182	MIRABEL-AUX-BARONNIES	26348	TAULIGNAN
26188	MOLLANS-SUR-OUVEZE	26350	TEYSSIERES
26189	MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE	26357	TULETTE
26190	MONTAULIEU	26363	VALOUSE
26192	MONTBRISON	26367	VENTEROL
26193	MONTBRUN-LES-BAINS	26369	VERCLAUSE
26199	MONTFERRAND-LA-FARE	26370	VERCOIRAN
26201	MONTGUERS	26373	VESC
26202	MONTJOUX	26374	VILLEBOIS-LES-PINS
26209	MONTREAL-LES-SOURCES	26376	VILLEPERDRIX
26211	MONTSEGUR-SUR-LAUZON	26377	VINSOBRES
26215	LA MOTTE-CHALANCON		

Vaucluse : 151 communes					
84001	ALTHEN-DES-PALUDS	84052	GRAMBOIS	84103	RUSTREL
84002	ANSOUIS	84053	GRILLON	84104	SABLET
84003	APT	84054	L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	84105	SAIGNON
84004	AUBIGNAN	84055	JONQUERETTES	84106	SAINTE-CECILE-LES-VIGNES
84005	AUREL	84056	JONQUIERES	84107	SAINT-CHRISTOL
84006	AURIBEAU	84057	JOUCAS	84108	SAINT-DIDIER
84007	AVIGNON	84058	LACOSTE	84109	ST-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON
84008	LE BARROUX	84059	LAFARE	84110	SAINT-LEGER-DU-VENTOUX
84009	LA BASTIDE-DES-JOURDANS	84060	LAGARDE-D'APT	84111	SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON
84010	LA BASTIDONNE	84061	LAGARDE-PAREOL	84112	SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON
84011	LE BEUCET	84062	LAGNES	84113	SAINT-MARTIN-DE-LA-BRASQUE
84012	BEAUMES-DE-VENISE	84063	LAMOTTE-DU-RHONE	84114	SAINT-PANTALEON
84013	BEAUMETTES	84064	LAPALUD	84115	SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS
84014	BEAUMONT-DE-PERTUIS	84065	LAURIS	84116	SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS
84015	BEAUMONT-DU-VENTOUX	84066	LIoux	84117	SAINT-ROMAN-DE-MALEGARDE
84016	BEDARRIDES	84067	LORIOL-DU-COMTAT	84118	SAINT-SATURNIN-LES-APT
84017	BEDOIN	84068	LOURMARIN	84119	SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON
84018	BLAUVAC	84069	MALAUCENE	84120	SAINT-TRINIT
84019	BOLLENE	84070	MALEMORT-DU-COMTAT	84121	SANNES
84020	BONNIEUX	84071	MAUBEC	84122	SARRIANS
84021	BRANTES	84072	MAZAN	84123	SAULT
84022	BUISSON	84073	MENERBES	84124	SAUMANE-DE-VAUCLUSE
84023	BUoux	84074	MERINDOL	84125	SAVOILLAN
84024	CABRIERES-D'AIGUES	84075	METHAMIS	84126	SEGURET
84025	CABRIERES-D'AVIGNON	84076	MIRABEAU	84127	SERIGNAN-DU-COMTAT
84026	CADENET	84077	MODENE	84128	SIVERGUES
84027	CADEROUSSE	84078	MONDRAGON	84129	SORGUES
84028	CAIRANNE	84079	MONIEUX	84130	SUZETTE
84029	CAMARET-SUR-AIGUES	84080	MONTEUX	84131	TAILLADES
84030	CAROMB	84081	MORIERES-LES-AVIGNON	84132	LE THOR
84031	CARPENTRAS	84082	MORMOIRON	84133	LA TOUR-D'AIGUES
84032	CASENEUVE	84083	MORNAS	84134	TRAVAILLAN
84033	CASTELLET	84084	LA MOTTE-D'AIGUES	84135	UCHAUX
84034	CAUMONT-SUR-DURANCE	84085	MURS	84136	VACQUEYRAS
84035	CAVAILLON	84086	OPPEDE	84137	VAISON-LA-ROMAINE
84036	CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE	84087	ORANGE	84138	VALREAS
84037	CHATEAUNEUF-DU-PAPE	84088	PERNES-LES-FONTAINES	84139	FONTAINE-DE-VAUCLUSE
84038	CHEVAL-BLANC	84089	PERTUIS	84140	VAUGINES
84039	COURTHEZON	84090	PEYPIN-D'AIGUES	84141	VEDENE
84040	CRESTET	84091	PIOLENC	84142	VELLERON
84041	CRILLON-LE-BRAVE	84092	LE PONTET	84143	VENASQUE
84042	CUCURON	84093	PUGET	84144	VIENS
84043	ENTRAIGUES-SUR-SORGUE	84094	PUYMERAS	84145	VILLARS
84044	ENTRECHAUX	84095	PUYVERT	84146	VILLEDIEU
84045	FAUCON	84096	RASTEAU	84147	VILLELAURE
84046	FLASSAN	84097	RICHERENCHES	84148	VILLES-SUR-AUZON
84047	GARGAS	84098	ROAIX	84149	VIOLES
84048	GIGNAC	84099	ROBION	84150	VISAN
84049	GIGONDAS	84100	LA ROQUE-ALRIC	84151	VITROLLES-EN-LUBERON
84050	GORDES	84101	LA ROQUE-SUR-PERNES		

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2021-02-23-016

AP valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher
immédiat sur place d'espèces animales protégées -

*AP valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales
protégées - Association FLAVIA-APE*



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021
EN DATE DU
VALANT DÉROGATION POUR LA CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT
SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES
(APOLLON)

BÉNÉFICIAIRE : ASSOCIATION FLAVIA APE

LE PRÉFET

- VU** le I Code de l'environnement, et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires de la Drôme ;
- VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 19 janvier 2021 par l'association FLAVIA APE ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 27 janvier 2021 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;
- CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée aux fins d'amélioration de la connaissance du statut de l'Apollon sur l'ensemble des massifs montagneux de la région AURA .
- CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;
- CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Dans le cadre de l'amélioration de la connaissance du statut de l'Apollon dans plusieurs massifs de la région AURA, l'association FLAVIA APE, dont le siège social est situé à TREPT (38460 – 10 route de Cozance) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

**CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :**
espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant

INSECTES

Apollon (<i>Parnassius apollo</i>)	5 à 6 imagos mâles
--------------------------------------	--------------------

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques :

Lieu d'intervention : Département de la Drôme.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle à l'aide de filet ;
- prélèvement d'une patte centrale sur chaque individu ;
- relâcher immédiat des individus sur le site de capture.

Les prélèvements s'effectuent dans des secteurs favorables à l'espèce.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.

Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

ARTICLE 3 : Personnes habilitée

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Pour l'association FLAVIA APE :
 - Yann Baillet, chargé de mission
 - Philippe Francoz, animateur,
 - Grégory Guicherd, président,
 - Philippe Bordet, trésorier.
- Pour le LECA :
 - Laurence Despres enseignante chercheuse,
 - Mathieu de Lamarre, étudiant,
- Pour le PNR des Monts d'Ardèche :
 - Damien Cocatre, chargé de mission Natura 2000.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable pour l'année 2021.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données :

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,
SIGNE
Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2021-02-23-017

AP valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher
immédiat sur place d'espèces animales protégées - Bureau

*AP valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales
protégées - Bureau d'Etudes INGEROP*



PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021
EN DATE DU
VALANT DÉROGATION POUR LA CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT
SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES
(AMPHIBIENS, MOLLUSQUES ET INSECTES)

BÉNÉFICIAIRE : BUREAU D'ÉTUDES INGEROP

Le préfet de la Drôme

- VU** le I Code de l'environnement, et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires de la Drôme ;
- VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 15 janvier 2021 par le bureau d'études INGEROP ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 22 janvier 2021 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;
- CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans le cadre d'inventaire de population d'espèces animales protégées potentiellement présente dans les zones d'études ;
- CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;
- CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études INGÉROP dont le siège social est situé à VIENNE (38217 - direction Alpes centre-Est - bâtiment Aretha-Jazz Parc - espace Saint Germain - 30 avenue du Général Leclerc) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise des travaux, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
MOLLUSQUES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise des travaux
INSECTES
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présentes dans l'emprise des travaux

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1/2

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques :

Lieu d'intervention : Département de la Drôme notamment la commune de Venterol dans le cadre du suivi des travaux de sécurisation de la RD 538.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- Les modalités de capture sont les suivantes :
- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette ;
- capture manuelle à l'aide de filet pour les rhopalocères, les odonates et les orthoptères ;
- les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque pêche, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

La pression d'inventaire maximale en hommes/jours est évaluée à 90 jours de terrain pour 3 écologues.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain, seront respectées : *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds)*

ARTICLE 3 : Personnes habilitée

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Alice Genevois, chargée d'études écologie « eau et environnement »,
- François Boussuges, chargé d'études écologie « eau et environnement »,
- Kira Bulhoff, chargée d'études écologie « eau et environnement »,
- Sébastien Ligoit, chargé d'études écologie « eau et environnement » (intervention ponctuelle),
- Thuy Vi Vo, chargée d'études en écologie « eau et environnement ».

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable pour l'année 2021.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données :

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,

SIGNE
Isabelle NUTI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-25-002

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20200265 - Crédit Mutuel à
Loriol-sur-Drôme



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20200265

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016116-0018 du 25 avril 2016 autorisant Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel* à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située Zone Artisanale des Crozes à LORLIOL-SUR-DRÔME (26270) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel* dont le siège social est situé 130 avenue Victor Hugo à VALENCE (26000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **6 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures**) pour l'agence bancaire située Zone Artisanale des Crozes à LORLIOL-SUR-DRÔME (26270), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la protection incendie / accidents, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2016116-0018 du 25 avril 2016 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Crédit Mutuel* – 130 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE ;
- *Crédit Mutuel* – Zone Artisanale des Crozes – 26270 LORIOL-SUR-DRÔME ;
- Monsieur le Maire de la commune de LORIOL-SUR-DRÔME (26270) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 25 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-25-003

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20200299 CASRA à
St-Donat-sur-l'Herbasse



PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20200299

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016116-0025 du 25 avril 2016 autorisant Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située 37 avenue du Commandant Corlu à SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (26260) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* dont le siège social est situé 12 place de la Résistance – CS 20067 – 38041 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 décembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **6 caméras intérieures**) pour l'agence bancaire située 37 avenue du Commandant Corlu à SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (26260), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2016116-0025 du 25 avril 2016 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* – 12 place de la Résistance – CS 20067 – 38041 GRENOBLE CEDEX 9 ;
- *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* – 37 avenue du Commandant Corlu – 26260 SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (26260) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 25 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-25-004

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20200300 - CASRA à
Livron-sur-Drôme



PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20200300

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016116-0020 du 25 avril 2016 autorisant Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située 30 avenue Léon Aubin à LIVRON-SUR-DRÔME (26250) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* dont le siège social est situé 12 place de la Résistance – CS 20067 – 38041 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 décembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **5 caméras intérieures**) pour l'agence bancaire située 30 avenue Léon Aubin à LIVRON-SUR-DRÔME (26250), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante à savoir : la sécurité des personnes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2016116-0020 du 25 avril 2016 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* – 12 place de la Résistance – CS 20067 – 38041 GRENOBLE CEDEX 9 ;
- *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* – 30 avenue Léon Aubin – 26250 LIVRON-SUR-DRÔME ;
- Monsieur le Maire de la commune de LIVRON-SUR-DRÔME (26250) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 25 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

2/2

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-25-001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210002 - Mairie d'Hauterives



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2016-09-02-002 du 1^{er} septembre 2016 autorisant Monsieur le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune d'**HAUTERIVES** (26390) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune d'**HAUTERIVES** (26390) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **4 caméras intérieures**, **1 caméra extérieure** et **33 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention du trafic de stupéfiants, la constatation des infractions aux règles de la circulation ainsi que la verbalisation des dépôts sauvages.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune d'**HAUTERIVES** (26390), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2016-09-02-002 du 1^{er} septembre 2016 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune d'*HAUTERIVES* (26390) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 25 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-25-005

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210010 - Mr. Bricolage à
Loriol-sur-Drôme



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210010

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-10-23-016 du 23 octobre 2017 autorisant Monsieur le Directeur à installer un système de vidéoprotection pour le commerce *Mr. Bricolage* situé Parc des Crozes LORIOL-SUR-DRÔME (26270) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du commerce *Mr. Bricolage* et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **17 caméras intérieures**) pour le commerce *Mr. Bricolage* situé Parc des Crozes à LORIOL-SUR-DRÔME (26270), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **28 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2017-10-23-016 du 23 octobre 2017 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Mr. Bricolage* – Parc des Crozes – 26270 LORIOLE-SUR-DRÔME ;
- Monsieur le Maire de la commune de LORIOLE-SUR-DRÔME (26270) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 25 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-25-006

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210011 - CASRA à
Châteauneuf-sur-Isère



PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016116-0017 du 25 avril 2016 autorisant Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située 4 avenue de Valence à CHÂTEAUNEUF-SUR-ISERE (26300) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* dont le siège social est situé 12 place de la Résistance – CS 20067 – 38041 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **5 caméras intérieures**) pour l'agence bancaire située 4 avenue de Valence à CHÂTEAUNEUF-SUR-ISERE (26300), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante à savoir : la sécurité des personnes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2016116-0017 du 25 avril 2016 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* – 12 place de la Résistance – CS 20067 – 38041 GRENOBLE CEDEX 9 ;
- *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* – 4 avenue de Valence – 26300 CHÂTEAUNEUF-SUR-ISERE ;
- Monsieur le Maire de la commune de CHÂTEAUNEUF-SUR-ISERE (26300) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 25 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

2/2

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-25-007

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210012 - Crédit Mutuel à
Chabeuil



PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016018-0019 du 18 janvier 2016 autorisant Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel* à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située Avenue de Chabeuil à CHABEUIL (26120) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel* dont le siège social est situé 130 avenue Victor Hugo à VALENCE (2600) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **7 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures**) pour l'agence bancaire située Avenue de Chabeuil à CHABEUIL (26120), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, le secours à la personne – la défense contre l'incendie et les préventions des risques naturels ou technologiques ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2016018-0019 du 18 janvier 2016 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Crédit Mutuel* – 130 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE ;
- *Crédit Mutuel* – Avenue de Chabeuil – 26120 CHABEUIL ;
- Madame le Maire de la commune de CHABEUIL (26120) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 25 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-25-012

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210013 - Groupe Hospitalier
Portes de Provence à Montélimar

DOSSIER N° : 20210013

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur pour le *Groupe Hospitalier Portes de Provence* situé Quartier Beausseret – Route de Sauzet à MONTELMAR (26200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **25 caméras intérieures** et **10 caméras extérieures**) pour le *Groupe Hospitalier Portes de Provence* situé Quartier Beausseret – Route de Sauzet à MONTELMAR (26200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Groupe Hospitalier Portes de Provence* – Quartier Beausseret – Route de Sauzet – 26200 MONTELIMAR ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTELIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 25 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-23-001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210023 - Gal'Mat à
Châteauneuf-de-Galaure



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sylvain HERNANDEZ pour le commerce GAL'MAT situé 14 ZA Les Airs à CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE (26330) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Sylvain HERNANDEZ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **5 caméras extérieures dont l'une d'entre elles visionne la voie publique**) pour le commerce GAL'MAT situé 14 ZA Les Airs à CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE (26330), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue, autre : dégradations.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur Sylvain HERNANDEZ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Sylvain HERNANDEZ – GAL'MAT – 14 ZA Les Airs – 26330 CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE.
- Monsieur le Maire de la commune de CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE (26330) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-23-002

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210025 - Hôtel B&B aux
Tourrettes



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric BOURGEOIS de la SAS B&B HÔTELS dont le siège social est situé 271 rue du Général Paulet à BREST (29200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Eric BOURGEOIS de la SAS B&B HÔTELS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures** et **7 caméras extérieures**) pour l'Hôtel B&B situé 650 rue de Berianne aux TOURRETTES (26740), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Monsieur Eric BOURGEOIS de la SAS B&B HÔTELS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur ERIC BOURGEOIS – SAS B&B HÔTELS – 271 rue du Général Paulet – 29200 BREST ;
- Hôtel B&B – 650 rue de Berianne – 26740 LES TOURRETTES ;
- Monsieur le Maire de la commune des TOURRETTES (26740) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-23-003

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210032 CELDA à
Saint-Paul-Trois-Châteaux



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210032

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* dont le siège social est situé 17 rue des frères Ponchardier à SAINT-ETIENNE (42000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **3 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures**) pour l'agence bancaire située 44 avenue du Général de Gaulle à SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX (26130), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT-ETIENNE ;
- *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 44 avenue du Général de Gaulle – 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX (26130) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

2/2

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-23-004

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210033 - CELDA à
Loriol-sur-Drôme

DOSSIER N° : 20210033

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* dont le siège social est situé 17 rue des frères Ponchardier à SAINT-ETIENNE (42000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures**) pour l'agence bancaire située Place de l'Église à LORIOI-SUR-DRÔME (26270), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT-ETIENNE ;
- *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – Place de l'Église – 26270 LORIOL-SUR-DRÔME ;
- Monsieur le Maire de la commune de LORIOL-SUR-DRÔME (26270) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-23-005

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210034 - CELDA à Montmeyran



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210034

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* dont le siège social est situé 17 rue des frères Ponchardier à SAINT-ETIENNE (42000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **4 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures**) pour l'agence bancaire située 7 place Fontaine à MONTMEYRAN (26120), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT-ETIENNE ;
- *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 7 place Fontaine – 26120 MONTMEYRAN ;
- Monsieur le Maire de la commune de MONTMEYRAN (26120) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-23-006

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210035 - CELDA à Donzère



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210035

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* dont le siège social est situé 17 rue des frères Ponchardier à SAINT-ETIENNE (42000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **3 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures**) pour l'agence bancaire située 5 place du Champ de Mars à DONZERE (26290), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT-ETIENNE ;
- *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 5 place du Champ de Mars – 26290 DONZERE ;
- Madame le Maire de la commune de DONZERE (26290) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-23-007

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210037 - CELDA à
Buis-les-Baronnies



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210037

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* dont le siège social est situé 17 rue des frères Ponchardier à SAINT-ETIENNE (42000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **3 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures**) pour l'agence bancaire située 53 allée des Platanes à BUIS-LES-BARONNIES (26170), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT-ETIENNE ;
- *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 53 allée des Platanes – 26170 BUIS-LES-BARONNIES ;
- Monsieur le Maire de la commune de BUIS-LES-BARONNIES (26170) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-25-011

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210038 - CELDA à Saint-Vallier



PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210038

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2016-11-17-046 du 17 novembre 2016 autorisant Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située 71 avenue Jean Jaurès à SAINT-VALLIER (26240) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* dont le siège social est situé 17 rue des frères Ponchardier à SAINT-ETIENNE (42000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **5 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures**) pour l'agence bancaire située 71 avenue Jean Jaurès à SAINT-VALLIER (26240), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2016-11-17-046 du 17 novembre 2016 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT-ETIENNE ;
- *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 71 avenue Jean Jaurès – 26240 SAINT-VALLIER ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-VALLIER (26240) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 25 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-25-008

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210039 - CELDA à
Etoile-sur-Rhône



PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210039

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2016-11-17-044 du 17 novembre 2016 autorisant Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située 2 rue des Écoles à ETOILE-SUR-RHÔNE (26800) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* dont le siège social est situé 17 rue des frères Ponchardier à SAINT-ETIENNE (42000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **3 caméras intérieures** et **3 caméras extérieures**) pour l'agence bancaire située 2 rue des Écoles à ETOILE-SUR-RHÔNE (26800), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2016-11-17-044 du 17 novembre 2016 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT-ETIENNE ;
- *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 2 rue des Écoles – 26800 ETOILE-SUR-RHÔNE ;
- Madame le Maire de la commune d'ÉTOILE-SUR-RHÔNE (26800) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 25 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-25-009

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210040 - CELDA à
La-Roche-de-Glun

DOSSIER N° : 20210040

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2016-11-17-055 du 17 novembre 2016 autorisant Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située 1 rue de la République à LA-ROCHE-DE-GLUN (26600) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* dont le siège social est situé 17 rue des frères Ponchardier à SAINT-ETIENNE (42000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **3 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures**) pour l'agence bancaire située 1 rue de la République à LA-ROCHE-DE-GLUN (26600), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2016-11-17-055 du 17 novembre 2016 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT-ETIENNE ;
- *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 1 rue de la République – 26600 LA-ROCHE-DE-GLUN ;
- Monsieur le Maire de la commune de LA-ROCHE-DE-GLUN (26600) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 25 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-25-010

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210041 - CELDA à Pierrelatte



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210041

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2016-11-17-038 du 17 novembre 2016 autorisant Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située Passage du Champ de Mars à PIERRELATTE (26700) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* dont le siège social est situé 17 rue des frères Ponchardier à SAINT-ETIENNE (42000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures**) pour l'agence bancaire située Passage du Champ de Mars à PIERRELATTE (26700), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2016-11-17-038 du 17 novembre 2016 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT-ETIENNE ;
- *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – Passage du Champ de Mars – 26700 PIERRELATTE ;
- Monsieur le Maire de la commune de PIERRELATTE (26700) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 25 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-23-008

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210042 - Chausson Matériaux à
Andancette

DOSSIER N° : 20210042

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Raphaël CONVERS pour l'établissement *CHAUSSON MATÉRIAUX* situé ZA Les Payots à ANDANCETTE (26140) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Raphaël CONVERS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **1 caméra intérieure** et **5 caméras extérieures**) pour l'établissement *CHAUSSON MATÉRIAUX* situé ZA Les Payots à ANDANCETTE (26140), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Monsieur Raphaël CONVERS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Raphaël CONVERS – *CHAUSSON MATÉRIAUX* – 60 rue de Fenouillet – Centre Commercial Hexagone – BP 35140 – 31142 SAINT-ALBAN ;
- Monsieur le Maire de la commune d'ANDANCETTE (26140) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-25-014

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210043 - CELDA à Cleon
d'Andran



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210043

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2016-11-17-043 du 17 novembre 2016 autorisant Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située 390 boulevard de Provence à CLEON-D'ANDRAN (26450) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* dont le siège social est situé 17 rue des frères Ponchardier à SAINT-ETIENNE (42000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **3 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures**) pour l'agence bancaire située 390 boulevard de Provence à CLEON-D'ANDRAN (26450), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2016-11-17-043 du 17 novembre 2016 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT-ETIENNE ;
- *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 390 boulevard de Provence – 26450 CLEON-D'ANDRAN ;
- Monsieur le Maire de la commune de CLEON-D'ANDRAN (26450) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 25 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-23-009

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210044 - CELDA à Anneyron



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210044

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* dont le siège social est situé 17 rue des frères Ponchardier à SAINT-ETIENNE (42000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures**) pour l'agence bancaire située 2 rue Jean Jaurès à ANNEYRON (26140), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT-ETIENNE ;
- *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 2 rue Jean Jaurès – 26140 ANNEYRON ;
- Madame le Maire de la commune d'ANNEYRON (26140) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-25-016

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210045 - CELDA à Taulignan



PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210046

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2016-11-17-050 du 17 novembre 2016 autorisant Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située 3 rue des Remparts à TAULIGNAN (26770) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* dont le siège social est situé 17 rue des frères Ponchardier à SAINT-ETIENNE (42000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **3 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures**) pour l'agence bancaire située 3 rue des Remparts à TAULIGNAN (26770), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2016-11-17-050 du 17 novembre 2016 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT-ETIENNE ;
- *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 3 rue des Remparts – 26770 TAULIGNAN ;
- Monsieur le Maire de la commune de TAULIGNAN (26770) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 25 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-25-015

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210045 CELDA à
Livron-sur-Drôme



PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210045

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2016-11-17-049 du 17 novembre 2016 autorisant Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située Place Jean Jaurès à LIVRON-SUR-DRÔME (26250) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* dont le siège social est situé 17 rue des frères Ponchardier à SAINT-ETIENNE (42000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures** et **3 caméras extérieures**) pour l'agence bancaire située Place Jean Jaurès à LIVRON-SUR-DRÔME (26250), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2016-11-17-049 du 17 novembre 2016 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT-ETIENNE ;
- *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – Place Jean Jaurès – 26250 LIVRON-SUR-DRÔME ;
- Monsieur le Maire de la commune de LIVRON-SUR-DRÔME (26250) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 25 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-25-017

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210048 - CELDA à
Saint-Jean-en-Royans



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210048

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2016-11-17-048 du 17 novembre 2016 autorisant Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située Avenue Albert Charloin à SAINT-JEAN-EN-ROYANS (26190) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* dont le siège social est situé 17 rue des frères Ponchardier à SAINT-ETIENNE (42000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures**) pour l'agence bancaire située Avenue Albert Charloin à SAINT-JEAN-EN-ROYANS (26190), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2016-11-17-048 du 17 novembre 2016 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT-ETIENNE ;
- *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – Avenue Albert Charloin – 26190 SAINT-JEAN-EN-ROYANS ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-JEAN-EN-ROYANS (26190) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 25 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-25-018

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210050 - CELDA à Grignan



PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210050

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2016-11-17-051 du 17 novembre 2016 autorisant Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située 5 rue du Grand Faubourg à GRIGNAN (26230) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* dont le siège social est situé 17 rue des frères Ponchardier à SAINT-ETIENNE (42000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **3 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures**) pour l'agence bancaire située 5 rue du Grand Faubourg à GRIGNAN (26230), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2016-11-17-051 du 17 novembre 2016 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT-ETIENNE ;
- *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 5 rue du Grand Faubourg – 26230 GRIGNAN ;
- Monsieur le Maire de la commune de GRIGNAN (26230) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 25 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

2/2

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-25-019

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210051 - CELDA à Nyons



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210051

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2016-11-17-037 du 17 novembre 2016 autorisant Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située Place de la Libération à NYONS (26110) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* dont le siège social est situé 17 rue des frères Ponchardier à SAINT-ETIENNE (42000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **8 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures**) pour l'agence bancaire située Place de la Libération à NYONS (26110), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2016-11-17-037 du 17 novembre 2016 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT-ETIENNE ;
- *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – Place de la Libération – 26110 NYONS ;
- Monsieur le Maire de la commune de NYONS (26110) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 25 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-23-010

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210052 - Chausson Matériaux à
Saint-Vallier

DOSSIER N° : 20210052

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Raphaël CONVERS pour l'établissement *CHAUSSON MATÉRIAUX* situé 2 impasse des Pins à SAINT-VALLIER (26240) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Raphaël CONVERS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **1 caméra intérieure et 8 caméras extérieures**) pour l'établissement *CHAUSSON MATÉRIAUX* situé 2 impasse des Pins à SAINT-VALLIER (26240), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Monsieur Raphaël CONVERS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Raphaël CONVERS – *CHAUSSON MATÉRIAUX* – 60 rue de Fenouillet – Centre Commercial Hexagone – BP 35140 – 31142 SAINT-ALBAN ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-VALLIER (26240) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-23-011

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210056 - Le Manosco Pizzeria à
Malissard

DOSSIER N° : 20210056

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal VALLA pour la pizzeria *LE MANOSCO* située 2 Avenue du Vercors à MALISSARD (26120) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pascal VALLA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures**) pour la pizzeria *LE MANOSCO* située 2 Avenue du Vercors à MALISSARD (26120), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur Pascal VALLA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Pascal VALLA – *LE MANOSCO PIZZERIA* – 2 Avenue du Vercors – 26120 MALISSARD ;
- Monsieur le Maire de la commune de MALISSARD (26120) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

2/2

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-25-013

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210059 - La Poste à Hauterives



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210059

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2016-09-01-037 du 1^{er} septembre 2016 autorisant Monsieur le Directeur de *La Poste* à installer un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé 14 Grande Rue à HAUTERIVES (26390) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de *La Poste* dont le siège social est situé 11 boulevard Maréchal Lyautey à GRENOBLE (38021) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de *La Poste* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **1 caméra intérieure**) pour le bureau de poste situé 14 Grande Rue à HAUTERIVES (26390), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la protection incendie / accidents ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de *La Poste* est autorisé, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2016-09-01-037 du 1^{er} septembre 2016 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *La Poste* – 11 boulevard Maréchal Lyautey – 38021 GRENOBLE ;
- *La Poste* – 14 Grande Rue – 26390 HAUTERIVES ;
- Monsieur le Maire de la commune d'HAUTERIVES (26390) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 25 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-23-012

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210068 - La Poste à La Roche de
Gluon

DOSSIER N° : 20210068

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de *La Poste* dont le siège social est situé 11 boulevard Maréchal Lyautey à GRENOBLE (38021) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de *La Poste* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures**) pour le bureau de poste situé 14 rue Roussillon à LA-ROCHE-DE-GLUN (26600), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection incendie / accidents ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de *La Poste*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *La Poste* – 11 boulevard Maréchal Lyautey – 38021 GRENOBLE ;
- *La Poste* – 14 rue Roussillon – 26600 LA-ROCHE-DE-GLUN ;
- Monsieur le Maire de la commune de LA-ROCHE-DE-GLUN (26600) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-23-013

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210070 - Leader Price à
Pierrelatte

DOSSIER N° : 20210070

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de l'enseigne *FRANPRIX LEADER PRICE* dont le siège social est situé 123 quai Jules Guesde à VITRY-SUR-SEINE (94400) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de l'enseigne *FRANPRIX LEADER PRICE* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **10 caméras intérieures**) pour le supermarché *LEADER PRICE* situé Angle Avenue Bonaparte / Avenue F. et I. Joliot Curie – Immeuble « Le Champs de Mars » à PIERRELATTE (26700), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'enseigne *FRANPRIX LEADER PRICE*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *FRANPRIX LEADER PRICE* – 123 quai Jules Guesde – 94400 VITRY-SUR-SEINE ;
- *LEDAER PRICE* - Angle Avenue Bonaparte / Avenue F. et I. Joliot Curie – Immeuble « Le Champs de Mars » - 26700 PIERRELATTE ;
- Monsieur le Maire de la commune de PIERRELATTE (26700) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-23-014

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210081 - CASRA à Crest



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210081

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* dont le siège social est situé 12 place de la Résistance – CS 20067 – 38041 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **5 caméras intérieures**) pour l'agence bancaire située Avenue Georges Clemenceau à CREST (26400), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante à savoir : la sécurité des personnes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* – 12 place de la Résistance – CS 20067 – 38041 GRENOBLE CEDEX 9 ;
- *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* – Avenue Georges Clemenceau – 26400 CREST ;
- Monsieur le Maire de la commune de CREST (26400) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-23-015

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210082 CASRA à
Etoile-sur-Rhône



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210082

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* dont le siège social est situé 12 place de la Résistance – CS 20067 – 38041 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **4 caméras intérieures**) pour l'agence bancaire située 8 place de la République à ETOILE-SUR-RHÔNE (26800), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante à savoir : la sécurité des personnes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* – 12 place de la Résistance – CS 20067 – 38041 GRENOBLE CEDEX 9 ;
- *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* – 8 place de la République – 26800 ETOILE-SUR-RHÔNE ;
- Madame le Maire de la commune d'ÉTOILE-SUR-RHÔNE (26800) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 23 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-22-002

Arrêté préfectoral décernant une distinction pour acte de
courage et dévouement



PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Drôme
Bureau de la Représentation de l'Etat
Distinctions honorifiques
pref-decorations@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DÉCERNANT UNE DISTINCTION POUR ACTE DE COURAGE ET DÉVOUEMENT

Le préfet de la Drôme

VU le décret du 16 novembre 1901 portant institution d'une médaille pour actes de courage et dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret N° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU la circulaire N° 70-208 du 14 avril 1970 relative aux modalités d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

SUR proposition de Monsieur le préfet de la Drôme et de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme :

ARRÊTE

Article 1 : Une récompense pour acte de courage et dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent, en raison de leur intervention le 28 janvier 2021 sur la commune de Valence au cours de laquelle ils ont interpellé un individu, auteur présumé de plusieurs agressions par arme à feu et, ont ainsi mis fin à son périple meurtrier.

Médaille d'or :

- FARCIS Jacques, major responsable d'une unité locale de Police – adjoint au chef d'État Major

Médaille d'argent :

- THINEY Joël, commandant de Police – chef adjoint, État Major

- MARTINEZ Sébastien, gardien de la Paix – sous-brigadier, service communication, État Major

Médaille de bronze :

- BARSCZUS Éric, major à l'échelon exceptionnel – Surveillance voie publique ;

- VERGNE Gilles, capitaine de Police – Surveillance voie publique

Article 2 : Une récompense pour acte de courage et dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent, en raison de leur implication dans le processus d'interpellation le 28 janvier 2021 sur la commune de Valence, d'un individu auteur présumé de plusieurs agressions par arme à feu.

Lettres de félicitation :

- GAMBINI Joël, major responsable d'une unité locale de Police - Centre d'information et de commandement

- VERKAMPT Cédric, major – Centre d'information et de commandement

- ARNAUD Denis, gardien de la Paix – Centre d'information et de commandement

- POY Lucile, gardien de la Paix – Centre d'information et de commandement

- LAVENIR Bérangère, commissaire – cheffe de la Sûreté départementale

- STEPHANO Benoît, brigadier chef – Sûreté départementale

- IMBERT Jonathan, brigadier – Sûreté départementale

- ALLAHOUM Sedik, conseiller emploi – Pôle emploi Drôme-Ardèche

- ARGAUD Nathalie, conseiller emploi – Pôle emploi Drôme-Ardèche

- DERIVE Virginie, conseiller emploi – Pôle emploi Drôme-Ardèche

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 3 : Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Locales, Place Beauvau, 75800 PARIS.

En cas de rejet explicite ou implicite du premier de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 22 février 2021
Le préfet,
Signé
Hugues MOUTOUH

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-24-005

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°26-2020-10-13-003 du 13 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de Die (commune de SAINT JULIEN EN VERCORS)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-02- - EN DATE DU 24 FÉVRIER 2021
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PRÉFECTORAL N° 26-2020-10-13-003 EN DATE
DU 13 OCTOBRE 2020 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE
CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES DES COMMUNES
DE L'ARRONDISSEMENT DE DIE (COMMUNE DE SAINT JULIEN EN VERCORS)

Le Préfet de la Drôme

VU le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-13-003 en date du 13 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Die ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-11-16-005 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Camille DE WITASSE-THEZY, Sous-Préfète de Die ;

VU la lettre de démission de son poste de conseiller municipal de Monsieur MARTINEZ Pierre (courrier en date du 3 décembre 2020) ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Martinez Pierre était membre de la commission de contrôle en tant que conseiller municipal et qu'il convient donc de le remplacer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est désignée membre de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT JULIEN ENVERCORS, Madame REIN Murielle, conseillère municipale, en remplacement de Monsieur MARTINEZ Pierre, conseiller municipal démissionnaire.

.../...

En conséquence, l'annexe 1 de l'arrêté est modifiée comme suit :

Commune	Canton	Délégué de la commune	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
SAINT JULIEN EN VERCORS	Vercors Monts du Matin	REIN Murielle	DESTOMBES Jean-Luc	DROGUE Alain

Article 2 : Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Die et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38 022 GRENOBLE cedex).

Article 4 : Madame la Sous-Préfète de Die et Monsieur le Maire de Saint Julien en Vercors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Die, le 24 février 2021

La Sous-Préfète de Die,

- signé -

Camille DE WITASSE-THÉZY

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-24-002

Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral N°
2016062-0005 du 2 mars 2016 portant déclaration d'utilité
publique les expropriations à engager au profit de la mairie
de SAINT-AVIT,

par l'Établissement Public Foncier de l'Ouest de
Rhône-Alpes EPORA, en application du code de
l'Environnement, en raison de l'existence de risques
importants d'accident à cinétique rapide présentant un
danger très grave pour la vie humaine, à la suite de
l'approbation du Plan de Prévention des Risques
Technologiques PPRT de la société « STORENGY », et la
durée de validité de l'enquête publique correspondante



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD
Tél. : 04 75 79 28 74

Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°XXX EN DATE DU 24 FÉVRIER 2021
PROROGÉANT LES EFFETS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016062-0005 DU 2 MARS 2016
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE LES EXPROPRIATIONS À ENGAGER AU PROFIT
DE LA MAIRIE DE SAINT-AVIT,
PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE L'OUEST DE RHÔNE-ALPES EPORA,
EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
EN RAISON DE L'EXISTENCE DE RISQUES IMPORTANTS D'ACCIDENT À CINÉTIQUE RAPIDE
PRÉSENTANT UN DANGER TRÈS GRAVE POUR LA VIE HUMAINE,
À LA SUITE DE L'APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
PPRT DE LA SOCIÉTÉ « STORENGY »
ET LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE CORRESPONDANTE

Le préfet de la Drôme

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L121-1, L121-4, L121-5 et R121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique et les articles L122-1, et suivants, concernant les dispositions particulières à l'utilité publique de certaines opérations ;

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L123-17, L515-16 et R123-24 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 juin 2019 prolongeant la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dite « concession de Tersanne », jusqu'au 21 mai 2044 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme du 24 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique, préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques technologiques « PPRT STORENGY », et à la déclaration d'utilité publique des expropriations à engager, à la suite de l'approbation du PPRT, sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, qui s'est déroulée du lundi 8 juin 2015 au jeudi 9 juillet 2015 inclus ;

VU la convention opérationnelle signée les 23 septembre 2015 et 6 octobre 2015 déterminant les modalités de la coopération publique entre l'Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) et la commune de SAINT-AVIT concernant la mise en œuvre des expropriations, ainsi que les opérations de mise en sécurité dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société «STORENGY», approuvée par délibération n° 15-133 du conseil d'administration de l'EPORA du 10 juillet 2015, et par délibération du conseil municipal de SAINT-AVIT du 26 août 2015 ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 2015295-0027 du 22 octobre 2015 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT de la société « STORENGY » sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 2016062-0005 du 2 mars 2016 portant déclaration d'utilité publique les expropriations à engager au profit de la mairie de SAINT-AVIT, par l'Établissement Public Foncier de l'Ouest de Rhône-Alpes (EPORA), en application de l'article L515-16 III du code de l'Environnement, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, à la suite de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT de la société « STORENGY », et ses pièces annexées ;

VU la publication de l'arrêté n° 2016062-0005 du 2 mars 2016 au Recueil des Actes Administratifs de la Drôme n° 19 – MARS 2016 du 4 mars 2016, et sur le site Internet des Services de l'État en Drôme, le 4 mars 2016 ;

VU le certificat du Maire de SAINT-AVIT, attestant que l'arrêté préfectoral n° 2016062-0005 du 2 mars 2016 a été affiché en mairie du 7 mars 2016 au 9 mai 2016 ;

VU la lettre du Maire de SAINT-AVIT du 19 mai 2020, reçue au Bureau des Enquêtes Publiques le 4 août 2020, cosignée par la Directrice Générale de l'EPORA, relative à la demande de la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

VU l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle susvisée, signé le 2 octobre 2020, qui prolonge la durée de validité de la convention initiale jusqu'au 6 octobre 2024 ;

VU la délibération VII.007 du 27 janvier 2021, par laquelle le conseil municipal de SAINT-AVIT demande la prorogation de la déclaration d'utilité publique des expropriations à engager concernant le PPRT de la société «STORENGY», les négociations amiables ayant été engagées préalablement à la poursuite des expropriations n'ayant pas abouti pour une habitation ;

CONSIDÉRANT que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique, fixé à cinq ans, n'est pas expiré à la date du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet initial n'a pas été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental, et qu'aucune modification de droit ou de fait n'est de nature à imposer une nouvelle consultation du public ;

CONSIDÉRANT que le transfert de propriété de l'ensemble des parcelles concernées par le projet déclaré d'utilité publique n'est pas effectif ;

CONSIDÉRANT que l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide, présentant un danger très grave pour la vie humaine, nécessite la poursuite des expropriations ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral n° 2016062-0005 du 2 mars 2016, ainsi que la durée de validité de l'enquête publique, sont prorogés pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Conformément à la convention opérationnelle conclue entre la commune de SAINT-AVIT et l'EPORA, l'EPORA est chargé de réaliser l'expropriation des propriétés concernées, et de la requalification foncière.

Article 3 : Si nécessaire, en application de l'article L122-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage de participer financièrement à la réparation des dommages, dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-AVIT pendant une durée de **deux mois**.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier postal (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, Madame la Directrice Générale de l'Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes, Monsieur le Maire de SAINT-AVIT, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Auvergne-Rhône-alpes et Madame la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, Madame la Présidente du Conseil Départemental, Monsieur le Président de la Communauté de communes « Porte de DrômArdèche » et Monsieur le Directeur de la société « STORENGY ».

Fait à Valence, le 24 février 2021
Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé

Marie ARGOUARC'H

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-24-003

Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral N° 2016062-0006 du 2 mars 2016 portant déclaration d'utilité publique les expropriations à engager au profit de la mairie de SAINT-MARTIN-D'AOÛT, par l'Établissement Public Foncier de l'Ouest de Rhône-Alpes EPORA, en application du code de l'Environnement, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, à la suite de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT de la société « STORENGY », et la durée de validité de l'enquête publique correspondante

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°XXX EN DATE DU 24 FÉVRIER 2021
PROROGÉANT LES EFFETS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016062-0006 DU 2 MARS 2016
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE LES EXPROPRIATIONS À ENGAGER AU PROFIT
DE LA MAIRIE DE SAINT-MARTIN-D'AOÛT,
PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE L'OUEST DE RHÔNE-ALPES EPORA,
EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
EN RAISON DE L'EXISTENCE DE RISQUES IMPORTANTS D'ACCIDENT À CINÉTIQUE RAPIDE
PRÉSENTANT UN DANGER TRÈS GRAVE POUR LA VIE HUMAINE,
À LA SUITE DE L'APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
PPRT DE LA SOCIÉTÉ « STORENGY »
ET LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE CORRESPONDANTE

Le préfet de la Drôme

- VU** le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L121-1, L121-4, L121-5 et R121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique et les articles L122-1, et suivants, concernant les dispositions particulières à l'utilité publique de certaines opérations ;
- VU** le code de l'Environnement et notamment ses articles L123-17, L515-16 et R123-24 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 juin 2019 prolongeant la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dite « concession de Tersanne », jusqu'au 21 mai 2044 ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Drôme du 24 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique, préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques technologiques « PPRT STORENGY », et à la déclaration d'utilité publique des expropriations à engager, à la suite de l'approbation du PPRT, sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, qui s'est déroulée du lundi 8 juin 2015 au jeudi 9 juillet 2015 inclus ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 2015295-0027 du 22 octobre 2015 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT de la société « STORENGY » sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT ;

VU la convention opérationnelle signée le 10 décembre 2015 déterminant les modalités de la coopération publique entre l'Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) et la commune de SAINT-MARTIN-D'AOÛT concernant la mise en œuvre des expropriations, ainsi que les opérations de mise en sécurité dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société « STORENGY », approuvée par délibération n° 15/132 du conseil d'administration de l'EPORA du 10 juillet 2015, et par délibération du conseil municipal de SAINT-MARTIN-D'AOÛT du 12 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 2016062-0006 du 2 mars 2016 portant déclaration d'utilité publique les expropriations à engager au profit de la mairie de SAINT-MARTIN-D'AOÛT, par l'Établissement Public Foncier de l'Ouest de Rhône-Alpes (EPORA), en application de l'article L515-16 III du code de l'Environnement, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, à la suite de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT de la société « STORENGY », et ses pièces annexées ;

VU la publication de l'arrêté n° 2016062-0006 du 2 mars 2016 au Recueil des Actes Administratifs de la Drôme n° 19 – MARS 2016 du 4 mars 2016, et sur le site Internet des Services de l'État en Drôme, le 4 mars 2016 ;

VU le certificat du Maire de SAINT-MARTIN-D'AOÛT, attestant que l'arrêté préfectoral n° 2016062-0006 du 2 mars 2016 a été affiché en mairie du 10 mars 2016 au 20 mai 2016 ;

VU la lettre du Maire de SAINT-MARTIN-D'AOÛT du 25 mai 2020, reçue au Bureau des Enquêtes Publiques le 4 août 2020, cosignée par la Directrice Générale de l'EPORA, relative à la demande de la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération n° 4_241120 du 24 novembre 2020, par laquelle le conseil municipal de SAINT-MARTIN-D'AOÛT demande la prorogation de la déclaration d'utilité publique des expropriations à engager concernant le PPRT de la société «STORENGY», les négociations amiables ayant été engagées préalablement à la poursuite des expropriations n'ayant pas abouti pour une habitation ;

VU l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle susvisée, signé le 26 novembre 2020, qui prolonge la durée de validité de la convention opérationnelle initiale jusqu'au 10 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique, fixé à cinq ans, n'est pas expiré à la date du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet initial n'a pas été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental, et qu'aucune modification de droit ou de fait n'est de nature à imposer une nouvelle consultation du public ;

CONSIDÉRANT que le transfert de propriété de l'ensemble des parcelles concernées par le projet déclaré d'utilité publique n'est pas effectif ;

CONSIDÉRANT que l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide, présentant un danger très grave pour la vie humaine, nécessite la poursuite des expropriations ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral n° 2016062-0006 du 2 mars 2016, ainsi que la durée de validité de l'enquête publique, sont prorogés pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Conformément à la convention opérationnelle conclue entre la commune de SAINT-MARTIN-D'AOÛT et l'EPORA, l'EPORA est chargé de réaliser l'expropriation des propriétés concernées, et de la requalification foncière.

Article 3 : Si nécessaire, en application de l'article L122-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage de participer financièrement à la réparation des dommages, dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-MARTIN-D'AOÛT pendant une durée de **deux mois**.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier postal (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, Madame la Directrice Générale de l'Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes, Madame le Maire de SAINT-MARTIN-D'AOÛT, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Auvergne-Rhône-alpes et Madame la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, Madame la Présidente du Conseil Départemental, Monsieur le Président de la Communauté de communes « Porte de DrômArdèche » et Monsieur le Directeur de la société « STORENGY ».

Fait à Valence, le 24 février 2021
Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé

Marie ARGOUARC'H

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-24-004

Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral N° 2016062-0007 du 2 mars 2016 portant déclaration d'utilité publique les expropriations à engager au profit de la mairie de TERSANNE, par l'Établissement Public Foncier de l'Ouest de Rhône-Alpes EPORA, en application du code de l'Environnement, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, à la suite de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT de la société « STORENGY », et la durée de validité de l'enquête publique correspondante

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°XXX EN DATE DU 24 FÉVRIER 2021
PROROGÉANT LES EFFETS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016062-0007 DU 2 MARS 2016
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE LES EXPROPRIATIONS À ENGAGER AU PROFIT
DE LA MAIRIE DE TERSANNE,
PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE L'OUEST DE RHÔNE-ALPES EPORA,
EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
EN RAISON DE L'EXISTENCE DE RISQUES IMPORTANTS D'ACCIDENT À CINÉTIQUE RAPIDE
PRÉSENTANT UN DANGER TRÈS GRAVE POUR LA VIE HUMAINE,
À LA SUITE DE L'APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
PPRT DE LA SOCIÉTÉ « STORENGY »
ET LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE CORRESPONDANTE

Le préfet de la Drôme

- VU** le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L121-1, L121-4, L121-5 et R121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique et les articles L122-1, et suivants, concernant les dispositions particulières à l'utilité publique de certaines opérations ;
- VU** le code de l'Environnement et notamment ses articles L123-17, L515-16 et R123-24 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 juin 2019 prolongeant la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dite « concession de Tersanne », jusqu'au 21 mai 2044 ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Drôme du 24 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique, préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques technologiques « PPRT STORENGY », et à la déclaration d'utilité publique des expropriations à engager, à la suite de l'approbation du PPRT, sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, qui s'est déroulée du lundi 8 juin 2015 au jeudi 9 juillet 2015 inclus ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 2015295-0027 du 22 octobre 2015 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT de la société « STORENGY » sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT ;

VU la convention opérationnelle signée le 10 décembre 2015 déterminant les modalités de la coopération publique entre l'Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) et la commune de TERSANNE concernant la mise en œuvre des expropriations, ainsi que les opérations de mise en sécurité dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société «STORENGY», approuvée par délibération n° 15/131 du conseil d'administration de l'EPORA du 10 juillet 2015, et par délibération du conseil municipal de TERSANNE du 16 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 2016062-0007 du 2 mars 2016 portant déclaration d'utilité publique les expropriations à engager au profit de la mairie de TERSANNE, par l'Établissement Public Foncier de l'Ouest de Rhône-Alpes EPORA, en application de l'article L515-16 III du code de l'Environnement, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, à la suite de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT de la société «STORENGY», et ses pièces annexées ;

VU la publication de l'arrêté n° 2016062-0007 du 2 mars 2016 au Recueil des Actes Administratifs de la Drôme n° 19 – MARS 2016 du 4 mars 2016, et sur le site Internet des Services de l'État en Drôme, le 4 mars 2016 ;

VU le certificat du Maire de TERSANNE, attestant que l'arrêté préfectoral n° 2016062-0007 du 2 mars 2016 a été affiché en mairie du 10 mars 2016 au 19 mai 2016 ;

VU la lettre du Maire de TERSANNE du 19 mai 2020, reçue au Bureau des Enquêtes Publiques le 4 août 2020, cosignée par la Directrice Générale de l'EPORA, relative à la demande de la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

VU l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle susvisée, signé le 19 octobre 2020, qui prolonge la durée de validité de la convention initiale jusqu'au 10 décembre 2024 ;

VU la délibération n° 12_301120 du 30 novembre 2020, par laquelle le conseil municipal de TERSANNE demande la prorogation de la déclaration d'utilité publique des expropriations à engager concernant le PPRT de la société «STORENGY», les négociations amiables ayant été engagées préalablement à la poursuite des expropriations n'ayant pas abouti pour une habitation ;

CONSIDÉRANT que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique, fixé à cinq ans, n'est pas expiré à la date du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet initial n'a pas été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental, et qu'aucune modification de droit ou de fait n'est de nature à imposer une nouvelle consultation du public ;

CONSIDÉRANT que le transfert de propriété de l'ensemble des parcelles concernées par le projet déclaré d'utilité publique n'est pas effectif ;

CONSIDÉRANT que l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide, présentant un danger très grave pour la vie humaine, nécessite la poursuite des expropriations ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral n° 2016062-0007 du 2 mars 2016, ainsi que la durée de validité de l'enquête publique, sont prorogés pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Conformément à la convention opérationnelle conclue entre la commune de TERSANNE et l'EPORA, l'EPORA est chargé de réaliser l'expropriation des propriétés concernées, et de la requalification foncière.

Article 3 : Si nécessaire, en application de l'article L122-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage de participer financièrement à la réparation des dommages, dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de TERSANNE pendant une durée de **deux mois**.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier postal (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, Madame la Directrice Générale de l'Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes, Monsieur le Maire de TERSANNE, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Auvergne-Rhône-alpes et Madame la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, Madame la Présidente du Conseil Départemental, Monsieur le Président de la Communauté de communes « Porte de DrômArdèche » et Monsieur le Directeur de la société « STORENGY ».

Fait à Valence, le 24 février 2021
Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé

Marie ARGOUARC'H

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-22-001

mesures de sureté applicables sur l'aérodrome de
Valence-Chabeuil

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
RELATIF AUX MESURES DE SÛRETÉ APPLICABLES SUR L'AÉRODROME DE VALENCE-CHABEUIL

Le préfet de la Drôme

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 modifié de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 modifié de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux états membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.6332-2 et L.6342-2 à 4 ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment ses articles R.213-1-2, R.213-1-3, R.213-1-5, R.213-3-1 et R.213-3-3 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R.114-4 ;

Vu l'arrêté modifié du 1er septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Vu l'avis du président du syndicat mixte pour l'exploitation, la gestion et l'entretien de l'aérodrome de Valence-Chabeuil

ARRÊTE :

Sommaire :

Liste des acronymes :.....	3
Définitions :.....	3
Article 1 - Limites des zones constituant l'aérodrome.....	3
Article 2 – Zone côté ville.....	3
Article 3 – Zone côté piste.....	4
Article 4 – Zone militaire.....	4
Article 5 - Déclassements.....	4
Article 6 – Zones de sûreté.....	4
Article 7 – Secteurs fonctionnels.....	4
Article 8 – Partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé.....	4
Article 9 – Secteurs de sûreté.....	5
Article 10 – Accès à la tour de contrôle.....	5
Article 11 – Accès au côté piste.....	5
Article 12 – Personnes autorisées à accéder au côté piste.....	5
Article 13 – Autorisations d'accès au côté piste.....	5
Article 14 – Mesures de sûreté dérogatoires en zone délimitée.....	6
Article 15 – Mesures spécifiques aux vols avec vente de billets au public.....	6
Article 16 – Épandage de produits.....	6
Article 17 – Accès aux zones délimitées.....	6
Article 18 – Circulation en côté piste.....	6
Article 19 – Accès à la partie critique de la zone de sûreté à accès règlementé.....	6
Article 20 – Titres de circulation aéroportuaire.....	7
Article 21 – Délivrance des TCA.....	7
Article 22 – Introduction d'articles prohibés en PCZSAR.....	7
Article 23 – Laissez-passer véhicule.....	7
Article 24 – Enlèvement des véhicules.....	7
Article 25 – Véhicules captifs.....	7
Article 26 – Protection du périmètre.....	8
Article 27 – Mesures de vigilance générale.....	8
Article 28 – Protection des hangars en zone délimitée.....	8
Article 29 – Protection des aéronefs.....	8
Article 30 – Abrogation.....	8
Article 31 – Exécution et entrée en vigueur.....	8
Annexe 1 – Plan du côté piste	
Annexe 2 – Plan des accès	
Annexe 3 – Plan de la PCZSAR	

Liste des acronymes :

DSAC-CE : direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est
GAMSTAT : groupement aéromobilité de la section technique de l'armée de terre
LPV : laissez-passer véhicule
PCZSAR : partie critique de zone de sûreté à accès réglementé
SNA-CE : service de la navigation aérienne Centre-Est
SSLIA : service de sécurité et de lutte contre l'incendie aéronautique
STITCH : système de traitement informatisé des titres de circulation et des habilitations
TCA : titre de circulation aéroportuaire

Définitions :

Aire de trafic : aire destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des passagers, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien

Aire de manœuvre : partie de l'aérodrome utilisée pour le décollage, l'atterrissage et la circulation des aéronefs, à l'exclusion de l'aire de trafic

Aire de mouvement : partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic

Véhicule captif : véhicule qui, hormis pour nécessité de dépannage ou d'entretien non réalisable sur site, demeure en permanence en côté piste

Zone d'évolution contrôlée : périmètre de sécurité défini par un polygone enveloppant l'avion et dont les sommets se trouvent à 5m au-delà du nez, des bouts d'ailes et de la queue de l'avion

Article 1 - Limites des zones constituant l'aérodrome

Le périmètre de l'emprise de l'aérodrome de Valence-Chabeuil est divisé en trois zones :

- **une zone côté ville** librement accessible, et ;
- **une zone côté piste** dont l'accès est réglementé ;
- **une zone militaire** dont l'accès est réservé.

Les limites de ces zones figurent sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

La séparation entre le côté ville et le côté piste est matérialisée sur toute sa périphérie par une clôture, des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et est rendue identifiable par une signalisation appropriée apposée par l'exploitant d'aérodrome.

Les caractéristiques de la clôture périphérique sont définies sur avis conforme de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (DSAC-CE). Toute modification temporaire ou définitive de la limite entre le côté ville et le côté piste ainsi que des accès au côté piste fait l'objet d'un arrêté spécifique pris après avis de la DSAC-CE.

Article 2 – Zone côté ville

Le côté ville comprend les parties de l'aérodrome librement accessibles au public, notamment :

- les parties de l'aérogare en amont des points de contrôle d'accès ;
- les parcs de stationnement des véhicules ainsi que les routes et voies ouvertes à la circulation publique desservant ces installations ;
- les parties des bâtiments situés à la limite entre la zone côté ville et la zone côté piste amenées à recevoir du public.

Article 3 – Zone côté piste

Le côté piste comprend les parties de l'aérodrome dont l'accès est réglementé pour des raisons de sécurité et de sûreté. Le côté piste comprend notamment :

- l'aire de mouvement ;
- les parties de l'aérogare en aval des points de contrôle d'accès ;
- les bâtiments abritant le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie aéronautique ;
- la tour de contrôle ;
- les hangars abritant des aéronefs.

Article 4 – Zone militaire

La zone militaire comprend les parties de l'aérodrome dont l'accès est réservé aux personnels du groupement aéromobilité de la section technique de l'armée de terre (GAMSTAT).

Article 5 - Déclassements

À la demande de l'exploitant d'aérodrome dans le cadre de l'organisation de travaux d'évènements nécessitant un changement temporaire de leur statut, les zones définies dans le présent arrêté peuvent être modifiées par arrêté spécifique pris après avis de la DSAC-CE.

Les demandes de déclassement de zones sont adressées à la DSAC-CE au moins 20 jours avant la date de début du déclassement demandé.

Article 6 – Zones de sûreté

Le côté piste est divisé en trois zones présentant chacune un statut de sûreté définissant les règles qui y sont applicables. Ces zones sont les suivantes :

- une zone côté piste simple ;
- une zone délimitée ;
- une zone de sûreté à accès réglementé, activable temporairement et classée intégralement partie critique de zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) lorsque celle-ci est activée ;

Article 7 – Secteurs fonctionnels

En plus des zones de sûreté définies à l'article 6 du présent arrêté, le côté piste comporte cinq secteurs fonctionnels. Ces secteurs, identifiés par des trigrammes sur les autorisations d'accès, sont les suivants :

- **TRA** : aire de trafic comprenant la zone délimitée et la PCZSAR lorsque celle-ci est activée ;
- **MAN** : aire de manœuvre et chemin périphérique ;
- **NAV** : tour de contrôle et installations utilisées pour assurer le contrôle de la navigation aérienne ;
- **ENE** : bâtiment abritant le service de sécurité et de lutte contre l'incendie aéronautique (SSLIA) et dépôts de carburant.
- **ZDL** : zone délimitée.

Les limites des secteurs fonctionnels figurent sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté.

Article 8 – Partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé

La PCZSAR est activable de façon temporaire par l'exploitant d'aérodrome dans le cadre du traitement des vols n'entrant pas dans les catégories fixées par le règlement (UE) n° 1254/2009 susvisé. La PCZSAR comprend :

- les postes de stationnement des aéronefs soumis aux normes de base communes de l'Union européenne ;
- les parties de l'aérogare en aval du poste d'inspection-filtrage ;
- la salle d'inspection-filtrage des bagages de soute ;
- les cheminements empruntés par les personnels aéroportuaires, les équipages, les passagers, les bagages, le fret et les approvisionnements de bord pour se rendre aux aéronefs soumis aux normes de base communes de l'Union européenne ;

Les modalités d'activation de la PCZSAR sont définies dans les mesures particulières d'application du présent arrêté prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est.

Article 9 – Secteurs de sûreté

La PCZSAR comporte trois secteurs de sûreté identifiés par des lettres sur les titres de circulation aéroportuaire (TCA) :

- **Secteur « A »** : poste de stationnement et zone d'évolution contrôlée des aéronefs ;
- **Secteur « B »** : poste d'inspection-filtrage des bagages de soute, chariots et véhicules utilisés pour le transport des bagages de soute en PCZSAR ;
- **Secteur « P »** : parties de l'aérogare en aval du poste d'inspection-filtrage et cheminements utilisés par les passagers pour se rendre aux aéronefs en PCZSAR.

Article 10 – Accès à la tour de contrôle

L'accès à la tour de contrôle est réservé aux personnels de l'exploitant d'aérodrome et aux personnels autorisés et accompagnés par ce dernier. La tour de contrôle est équipée d'un dispositif permettant d'en restreindre l'accès aux seules personnes autorisées.

Article 11 – Accès au côté piste

Les accès au côté piste sont divisés en trois catégories :

- **les accès communs** : utilisables par tous les usagers de l'aérodrome. Ces accès sont gérés sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome ;
- **les accès privés** : utilisables par une catégorie d'usagers identifiée et autorisée par l'exploitant d'aérodrome. Ces accès sont gérés sous la responsabilité de l'organisme autorisé à en disposer par l'exploitant d'aérodrome ;
- **les accès de secours** : utilisables uniquement dans le but de porter une assistance urgente et imprévisible aux personnes et aux biens ou dans le cadre d'exercices approuvés par les services compétents de l'État. Ces accès sont gérés sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

Seuls les accès figurant sur la liste jointe en annexe 2 au présent arrêté sont utilisables pour se rendre en côté piste.

Les accès sont maintenus fermés et verrouillés lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés. Ceux-ci sont maintenus sous surveillance constante en cas de défaillance de leur système de fermeture.

Article 12 – Personnes autorisées à accéder au côté piste

Sont autorisés à accéder au côté piste :

- les personnes mentionnées à l'article 1-2-1-2 de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé ;
- les personnes titulaires d'une autorisation d'accès délivrée par l'exploitant d'aérodrome ;
- les passagers des aéronefs accompagnés par un membre d'équipage, du personnel d'assistance en escale ou de l'exploitant d'aérodrome.

Article 13 – Autorisations d'accès au côté piste

L'exploitant d'aérodrome établit et tient à jour la liste des autorisations d'accès délivrées. Les caractéristiques et les modalités de gestion des autorisations d'accès au côté piste sont fixées dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

Article 14 – Mesures de sûreté dérogatoires en zone délimitée

Par dérogation aux normes de base communes de l'Union européenne prévue par l'article A-1 de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé et suite à l'évaluation locale des risques réalisée par la DSAC-CE, tous les vols entrant dans les catégories prévues par le règlement (UE) n°1254/2009 susvisé sont autorisés à décoller depuis la zone délimitée.

Les vols d'aéronefs de plus de 45,5 tonnes de masse maximale au décollage entrant dans les catégories 10) à 12) définies par le règlement (UE) n°1254/2009 susvisé peuvent être autorisés à décoller depuis la zone délimitée et faire l'objet de mesures de sûreté adaptées définies par le préfet de la Drôme après avis de la DSAC-CE. Les mesures de sûreté ainsi définies sont fixées dans un arrêté spécifique. Les modalités de demande de dérogation sont fixées dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

Article 15 – Mesures spécifiques aux vols avec vente de billets au public

Pour tout vol emportant des passagers inconnus de l'équipage tels que les vols de transport public, baptêmes de l'air, vols de découverte, co-avionnage etc, décollant depuis la zone délimitée, l'identité des passagers et le trajet prévu du vol sont consignés par l'exploitant d'aéronef dans un document conservé en dehors de l'aéronef pendant toute la durée du vol. L'exploitant d'aéronef effectue une vérification de concordance entre l'identité déclarée et une pièce d'identité des passagers avant leur embarquement.

Article 16 – Épandage de produits

Toute activité d'épandage de produits depuis un aéronef à partir de l'aérodrome fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture de la Drôme et à la DSAC-CE.

Article 17 – Accès aux zones délimitées

Chaque accès en zone délimitée fait l'objet d'une traçabilité assurée par le gestionnaire de l'accès utilisé tel que désigné à l'article 11 du présent arrêté. Les informations suivantes sont conservées pendant une durée d'au moins six mois :

- le nom et le prénom de la personne ;
- la date et l'heure d'entrée dans la zone.

Les moyens acceptables pour assurer le contrôle et la traçabilité des accès sont fixés dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

Article 18 – Circulation en côté piste

Les personnes autres que les équipages et les passagers circulant en côté piste portent leur autorisation d'accès de manière apparente pendant toute la durée de leur présence en côté piste.

Article 19 – Accès à la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé

L'accès piéton à la PCZSAR n'est autorisé que par le poste d'inspection/filtrage de l'aérogare. Le contrôle d'accès et l'inspection/filtrage des véhicules sur l'aire de trafic s'effectuent sur la voie de circulation attenante à l'aérogare.

Chaque accès à la PCZSAR fait l'objet d'une traçabilité assurée par l'exploitant d'aérodrome. Les informations suivantes sont conservées pendant une durée d'au moins six mois :

- le nom, le prénom et le numéro de TCA de la personne ;
- la date et l'heure d'entrée dans la PCZSAR.

Article 20 – Titres de circulation aéroportuaire

En application de l'article R.213-3-3 du Code de l'aviation civile, les TCA permettant l'accès en PCZSAR sont les suivants :

- **TCA national** : comportant la mention « NATIONAL » sur fond rouge, délivré par le ministre chargé des transports ;
- **TCA régional** : comportant la mention « DAC CENTRE EST » ou « DSAC CE » sur fond rouge ou orange, délivré par le ministre chargé des transports ;
- **TCA local permanent** : comportant la mention « VALENCE CHAEUIL », sur fond rouge ou orange, délivré par le préfet de la Drôme ;
- **TCA local temporaire** : sur fond dégradé allant du jaune au rouge, délivré par le préfet de la Drôme ;
- **TCA accompagnée local** : sur fond vert, délivré par le préfet de la Drôme.

Article 21 – Délivrance des TCA

Les TCA sont délivrés par la DSAC-CE par délégation du préfet de la Drôme. Les demandes de délivrance des TCA sont effectuées par l'exploitant d'aérodrome via le système de traitement informatisé des titres de circulation et des habilitations (STITCH). Les modalités de délivrance et les règles relatives à la gestion des TCA sont fixées dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

Article 22 – Introduction d'articles prohibés en PCZSAR

L'introduction d'articles prohibés tels que définis dans l'appendice 1-A du règlement (UE) n°2015/1998 susvisé en PCZSAR par des personnels de l'exploitant d'aérodrome, des entreprises de transport aérien ou des organismes situés en côté piste peut être autorisée par l'exploitant d'aérodrome pour les tâches nécessaires au fonctionnement des installations aéroportuaires ou des aéronefs.

Les conditions d'introduction d'articles prohibés en PCZSAR sont décrites dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

Article 23 – Laissez-passer véhicule

En application du point 1.2.2.3 du règlement (UE) n°2015/1998 susvisé, les laissez-passer véhicule (LPV) valides pour l'accès au côté piste de l'aérodrome sont les suivants :

- **LPV valides sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry**, uniquement pour les véhicules de la DSAC-CE, du SNA-CE, de Météo France des militaires de la gendarmerie des transports aériens et des fonctionnaires de la police aux frontières et des douanes ;
- **LPV permanent** délivré par l'exploitant d'aérodrome ;
- **LPV temporaire** délivré par l'exploitant d'aérodrome.

Les caractéristiques et les règles d'utilisation des LPV sont fixées dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

Article 24 – Enlèvement des véhicules

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules en stationnement irrégulier peuvent être mis en fourrière en un lieu désigné par le préfet de la Drôme aux frais de leur propriétaire. Ceux-ci ne sont rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais engagés pour leur enlèvement et, le cas échéant, paiement de la redevance pour l'emplacement occupé.

Article 25 – Véhicules captifs

En application du point 1.2.6.9 du règlement (UE) n°2015/1998 susvisé, les véhicules captifs sont dispensés de LPV à condition d'être identifiés comme tels par une marque apposée de manière à être lisible à distance définie dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Article 26 – Protection du périmètre

La périphérie extérieure de la clôture matérialisant la limite entre le côté ville et le côté piste est dégagée sur une distance minimale d'un mètre en côté ville de tout véhicule, objet ou végétation pouvant en faciliter le franchissement ou en dissimuler des dégradations.

Article 27 – Mesures de vigilance générale

Toute intrusion ou tentative d'intrusion, dégradation de la clôture périphérique ou des moyens de contrôle et de traçabilité des accès ou tout autre événement d'une quelconque nature pouvant porter atteinte à la sûreté des personnes et des biens sont signalés sans délai à la DSAC-CE et à l'exploitant d'aérodrome.

Article 28 – Protection des hangars en zone délimitée

Les hangars abritant des aéronefs en zone délimitée sont équipés :

- d'un dispositif permettant d'en verrouiller l'accès depuis le côté ville ;
- d'un dispositif d'éclairage de l'intérieur et des entrées depuis le côté ville ;

Article 29 – Protection des aéronefs

Les aéronefs laissés sans surveillance sur les aires de stationnement sont, dans la mesure du possible, fermés à clé. Les clés des aéronefs sont conservées dans un lieu sécurisé. Chaque exploitant d'aéronef basé sur l'aérodrome est responsable de la protection de ses aéronefs contre toute intervention illicite.

Article 30 – Abrogation

L'arrêté n°26_2018_02_16_005 du 16 février 2018 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil est abrogé.

Article 31 – Exécution et entrée en vigueur

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint-Exupéry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Fait à Valence, le 22/02/21
P/ Le préfet
le sous-préfet, directeur de cabinet

Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex.

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Drôme

26-2021-02-22-004

Arrêté portant liste d'aptitude opérationnelle commune de
l'unité de sauvetage, appui et recherche USAR 26/07
mutualisée des services départementaux d'incendie et de
secours de la Drôme et de l'Ardèche - avenant n°1

ARRÊTÉ N° 26-2021-

et ARRÊTÉ N°07-2021-

**PORTANT LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE COMMUNE
DE L'UNITÉ DE SAUVETAGE, APPUI ET RECHERCHE U.S.A.R 26/07 MUTUALISÉE DES
SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA DRÔME ET DE L'ARDÈCHE – AVENANT N°1**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2015 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de l'Ardèche,

Vu les arrêtés préfectoraux n°26-2020-12-23-001 et n°07-2021-01-06-001 portant composition de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'unité de sauvetage, appui et recherche mutualisée USAR 26/07 des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche,

Considérant les participations aux formations de l'année 2021,

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : À compter du 1^{er} février 2021, les arrêtés préfectoraux n°26-2020-12-23-001 et n°07-2021-01-06-001 portant composition de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'unité de sauvetage, appui et recherche mutualisée USAR 26/07 des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche sont modifiés. Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans la liste jointe au présent arrêté, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'unité, comme indiqué

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Les préfets de la Drôme et de l'Ardèche ainsi que les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait à Valence, le 22/02/2021

Fait à Privas, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours de la
Drôme



Contrôleur général Didier AMADEI

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours de
l'Ardèche

Colonel hors classe Alain RIVIERE

**Liste d'aptitude des spécialistes formés
à la spécialité USAR**

Avenant N°1

grade	Nom	Prénom	Affectation 1		Affectation 2		expert	conseiller technique bidépartemental	chef de section	chef d'unité	RBAT	Equiper
			SDIS de rattachement	Unité	SDIS de rattachement	Unité						
Adjudant chef	BESCHE	Cyril	SDIS 26	ST MARCEL CSP								
caporal	DIDIER	Hugo	SDIS 26	ROMANS CSP								X
Sergent chef	FAYOLLE	Albin	SDIS26	DIRECTION	SDIS 26	TAIN L'HERMITAGE						X
Sapeur 1 ^{ère} ci	VERT	Frédéric	SDIS 07	VERNOSC LES ANNONAY								X

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Drôme

26-2021-02-24-001

Arrêté portant modification de la liste d'aptitude des
spécialistes formés au secours en montagne - avenant2

ARRÊTÉ N° 26-

**PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES SPÉCIALISTES
 FORMÉS AU SECOURS EN MONTAGNE – AVENANT N° 2**

Le préfet de la Drôme

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
VU le guide national de référence relatif aux secours en canyon publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
VU le guide national de référence relatif aux secours en montagne publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-22-004 portant liste d'aptitude portant liste d'aptitude des spécialistes formés au secours en montagne
 Considérant les participations aux formations et tests de l'année 2020 et 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22 janvier 2021 l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-22-004 portant liste d'aptitude des spécialistes formés au secours en montagne est modifié.

Article 2 : Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué en gras souligné :

NOM Prénom		CIS	Conseiller Technique	SMO3	SMO2	Module Neige 2	Module Neige 1	Maitre chien	Module CAN 2	Module CAN 1	EC 145	EPIM Terrain varié	EPIM Neige
1	VEYRET Fabien	VAX											X
2	RICHARD Sébastien	GRA			X					X	X		

Article 3 : Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, voient leur qualification supprimée suite à demission, comme indiqué en gras souligné :

NOM Prénom		CIS	Conseiller Technique	SMO3	SMO2	Module Neige 2	Module Neige 1	Maitre chien	Module CAN 2	Module CAN 1	EC 145	EPIM Terrain varié	EPIM Neige
1	POLMANS Robin	LCV											X

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 24 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEÏ

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2021-02-18-013

Récépissé modificatif de déclaration d'activité SARL

Récépissé modificatif de déclaration d'activité services à la personne

A2MICILE à Valence



**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529662942**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 18 décembre 2015;

Vu le refus de renouvellement d'agrément en date du 26 novembre 2020 ;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'une demande de renouvellement d'agrément refusée et entraînant la modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **10 août 2020** par Madame Céline PEA en qualité de Gérante, pour l'organisme A2MICILE VALENCE dont l'établissement principal est situé Chemin des Huguenots Place Regnault 26000 VALENCE et enregistré sous le N° SAP529662942 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation, en mode prestataire, qui peuvent être exercées dans les départements de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard : 04 75 75 21 21
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à **compter du 18 décembre 2020** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 18 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme,
La Directrice adjointe

Béatrice YOUMBI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-02-26-003

Arrêté centre de vaccination de Saint Jean en Royans

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT DESIGNATION D'UN CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

Le préfet de la Drôme

- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;
- VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1 à R.741-6 ;
- Vu** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;
- Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret du 13 février 2019 portant nomination de Monsieur MOUTOUH Hugues en qualité de préfet du département de la Drôme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

1/3

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des, quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la demande présentée par la Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) multi-site de Saint Jean en Royans le 25 janvier 2021 à l'ARS – délégation départementale de la Drôme afin de créer un centre de vaccination sur la commune de Saint-Jean-en-Royans au 3 rue des Ecoles – 26 190 Saint Jean en Royans ;

Après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 février 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : Un centre de vaccination contre la COVID-19 placé sous la responsabilité de Madame Vierre, coordinatrice de la MSP multi-site de Saint Jean en Royans, est créé à :

- salle La Parenthèse – 3 rue des écoles - 26 190 Saint-Jean-en-Royans

La vaccination est autorisée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 1^{er} de la Loi n° 2020-1379.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

2/3

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 26 février 2021
Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Bertrand DUCROS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

3/3